REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HURIGNY

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

délivré par le Le maire Au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71235 10 S0007 M01, déposée le 02/09/2026

De : M. PAQUELET Julien et Mme LAGACHE Emilie

Demeurant : 68 impasse des Piasses 71870 HURIGNY
Sur un terrain situé : 68 impasse des Piasses 71870 HURIGNY
Pour : Régularisation permis de construire
La porte de garage est devenue une baie vitrée avant 2019. Dans cet espace garage a été créé un espace de vie. L'ancienne porte de service, façade nord, a été modifiée en fenêtre, dimension 90 x 130 cm.

Le Maire de HURIGNY,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 02/09/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 27/07/2010 ;

ARRÊTE

Article 1
Le permis de construire modificatif est accordé.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 02 SEP. 2026

Fait à HURIGNY
Le 19 OCT. 2026
Le Maire,

MAIRIE HURIGNY SAONE-et-LOIRE

Dominique DEYNOUX

Mise en ligne le : 20/10/2026 17:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/83441

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Durée de validité :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoi en LR+ AR le 21/10/2026

Mise en ligne le : 20/10/2026 17:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/83441